

autant que possible, lors de l'assemblée ordinaire du deuxième mardi de février, ou durant ce mois. Le délai accordé aux membres pour solder cette contribution ne dépassera jamais le trente-un (31) de mars. Après cette date, tout membre **ACTIF** ou **ADJOINT** qui n'est pas en règle avec le club, n'a aucun droit d'accès sur les terrains du club, et est déchu de son titre de membre du club ; et s'il s'agit d'un membre **ACTIF**, celui-ci verra annuler son titre d'action qui sera confisquée et vendue au profit du club.

(Amendement du 18 mars 1913).

2.—La contribution annuelle, qui est fixée actuellement à vingt-cinq (\$25.00) piastres, est payable, comme il est dit plus haut, en février de chaque année. Cependant, par un vote des trois-quart ( $\frac{3}{4}$ ) de tous les membres **ACTIFS** et **ADJOINTS** réunis dans une assemblée générale **ORDINAIRE**, cette contribution pourra être augmentée ou diminuée, selon que